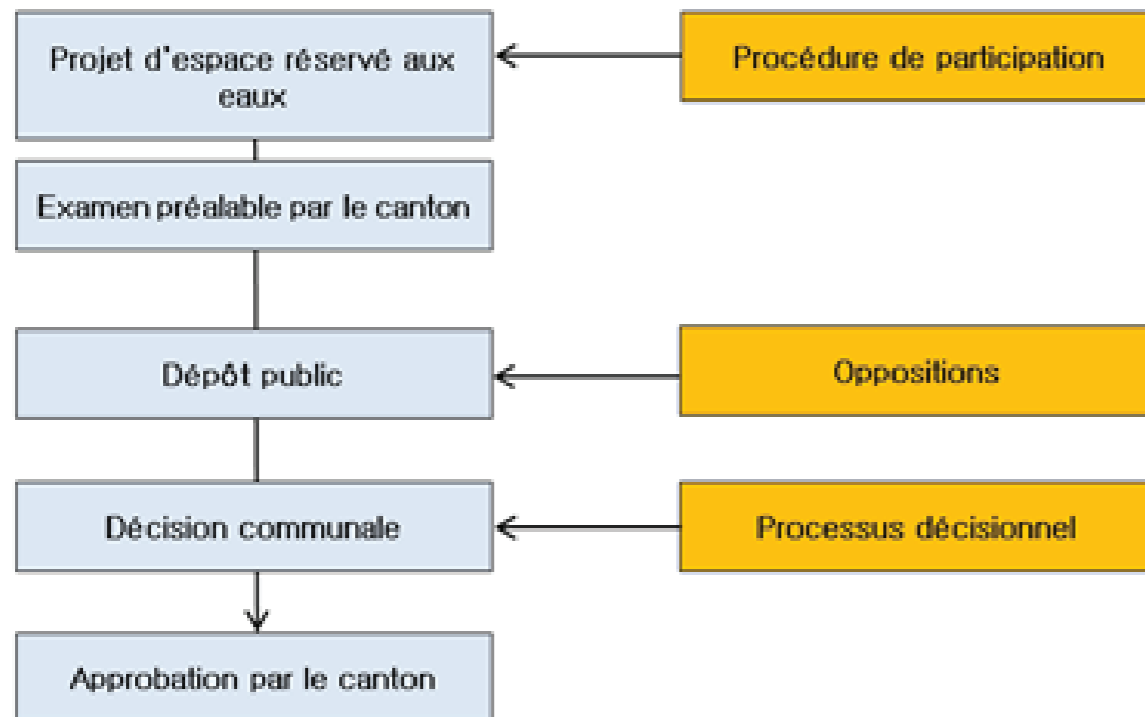


Les communes déterminent l'espace réservé aux eaux dans les plans d'aménagement local

Les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux ainsi que ses dimensions dans le cadre de l'aménagement du territoire. Les conditions à cet égard sont fixées dans l'OEaux. L'espace réservé aux eaux est en règle générale défini dans le cadre de la procédure d'édition d'un plan communal:



Renseignements

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
Nydegasse 11/13, 3011 Berne
http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/direktion/organisation/agr/ueber_uns/sachbearbeitersuche.html

Arrondissements d'ingénieur en chef (AIC) de l'Office des ponts et chaussées (OPC)
Bases relatives à la carte GN5: urs.bachmann@bve.be.ch
Reiterstrasse 11, 3013 Berne
<http://www.bve.be.ch/bve/fr/index/direktion/organisation/tba/organigramm.html>

Office de l'agriculture et de la nature (OAN)
Service de la promotion de la nature (SPN), Schwand 17, 3110 Münsingen
Service des paiements directs, Molkereistrasse 23, 3052 Zollikofen

Différents guides et documents relatifs à l'espace réservé aux eaux sont disponibles sur le site du canton à l'adresse suivante:
http://www.gewaesserentwicklung.bve.be.ch/gewaesserentwicklung_bve/fr/index/navi/index/gewaesserraum.html

document mis à jour: 03.02.2020

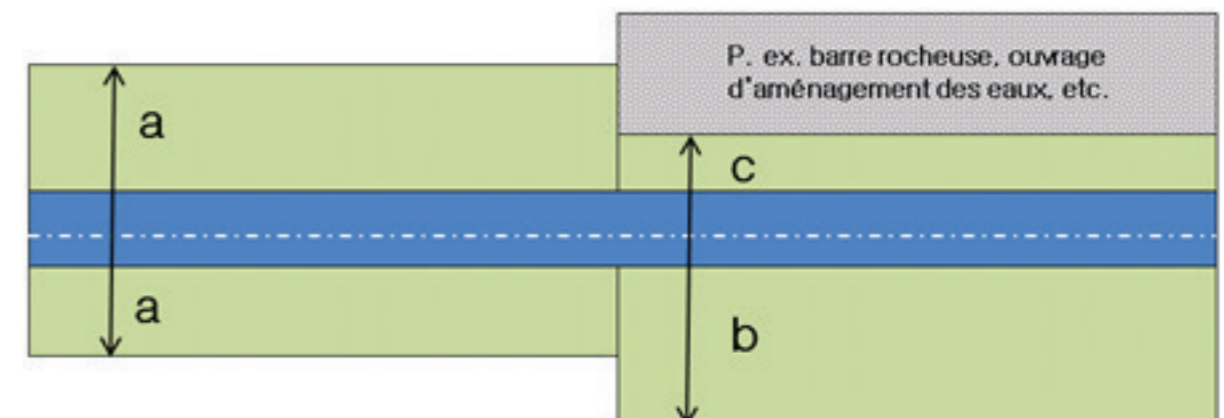


Espace réservé aux eaux et paysage

L'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), dans sa teneur révisée, est entrée en vigueur le 1er juin 2011. Elle exige des cantons qu'ils déterminent des espaces réservés aux eaux.

L'espace réservé aux eaux comme un couloir

L'espace réservé aux eaux constitue un couloir. Il englobe le cours d'eau ainsi que ses deux rives. Le cours d'eau ne doit pas nécessairement se trouver au milieu du couloir (espaces réservés aux eaux symétriques ou asymétriques).



L'espace réservé aux eaux fait partie des SAU

L'espace réservé aux eaux peut être exploité de manière extensive. Les cultures suivantes peuvent être inscrites:

Surfaces de promotion de la biodiversité (SPB)

- 611 Prairies extensives
- 617 Pâturages extensifs
- 625 Pâturages boisés
- 634 Prairies riveraines d'un cours d'eau
- 851 Surfaces à litière
- 852 Haies, bosquets champêtres et berges boisées (avec bande herbeuse)

Autres surfaces herbagères permanentes

- 613 Autres prairies permanentes
- 616 Pâturages
- 857 Haies, bosquets champêtres et berges boisées (avec bande tampon)

Si, en lieu et place de surfaces de promotion de la biodiversité, des prairies permanentes ou des pâturages permanents sont inscrits pour l'espace réservé aux eaux, leur utilisation doit être de manière extensive, sans engrais et sans produit phytosanitaire.

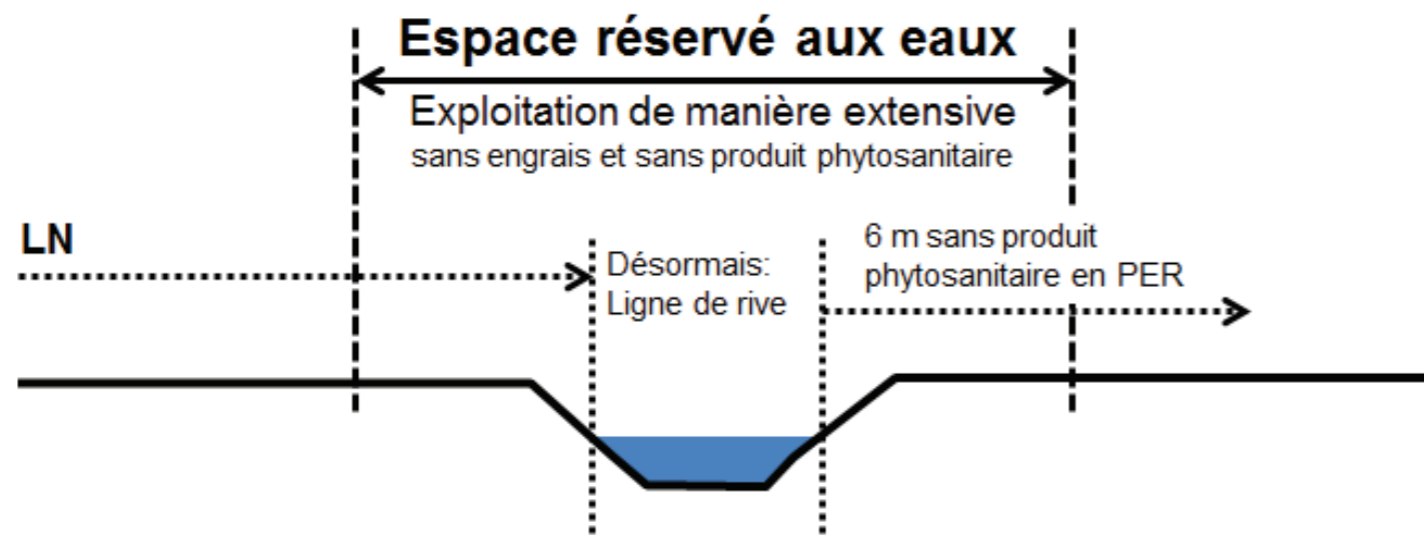
Les constructions et installations existantes ainsi que les cultures pérennes qui se trouvent dans l'espace réservé aux eaux jouissent de la garantie des droits acquis. De nouvelles constructions et installations n'y sont admissibles que si elles servent l'intérêt public et que leur implantation est imposée par leur destination. Elles nécessitent l'obtention d'un permis de construire.

L'espace réservé aux eaux, jusqu'à la ligne de rive, est désormais considéré comme une surface agricole utile (SAU).

Harmonisation des prescriptions relatives aux distances à la limite

Lorsque la commune a défini ou explicitement a renoncé à la définition l'espace réservé aux eaux selon OEaux, les distances selon le OPD et le ORRChim et bandes tampons à partir de la ligne de rive.

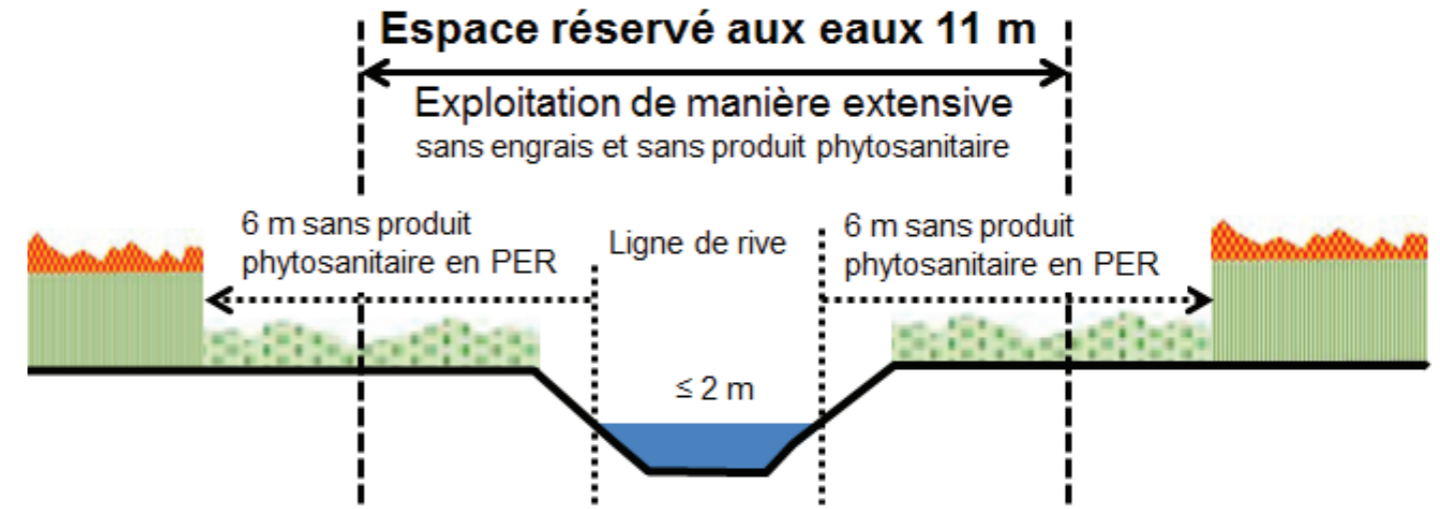
Lorsque la commune n'a pas encore défini l'espace réservé aux eaux et pour les eaux eau stagnantes, le distances sont mesurées à partir du bord supérieur de la berge selon la fiche technique „Bandes tampons“ du KIP/AGRIDEA.



Trois exemples d'utilisation de l'espace réservé aux eaux

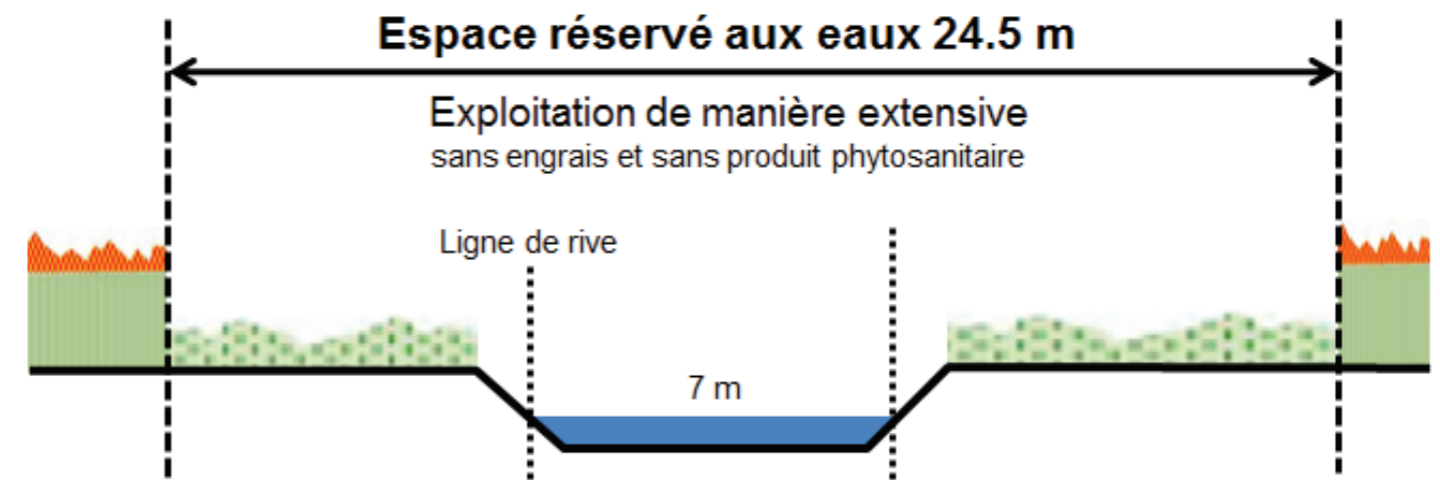
Exemple 1: espace réservé aux eaux d'une largeur de 11 m (largeur naturelle du fond du lit du cours d'eau ≤ 2 m)

La zone tampon de 3 m selon l'ORRChim est toujours incluse dans l'espace réservé aux eaux. La zone tampon de 6 m sans produit phytosanitaire selon l'OPD s'applique sans restriction à partir de la ligne de rive, même en dehors de l'espace réservé aux eaux.



Exemple 2: espace réservé aux eaux d'une largeur de 24,5 m (largeur naturelle du fond du lit du cours d'eau > 2 m)

La zone tampon de 3 m selon l'ORRChim ainsi que la zone de 6 m dans laquelle les produits phytosanitaires sont interdits en PER sont incluses dans l'espace réservé aux eaux.



Exemple 3: La commune ne détermine dans l'aménagement du territoire pas d'espace réservé aux eaux pour le cours d'eau (par exemple pour un cours d'eau très petit selon OEaux).

La zone tampon de 3 m selon l'ORRChim ainsi que la zone de 6 m dans laquelle les produits phytosanitaires sont interdits en PER sont valable à partir de la ligne de rive.

